

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ET MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Arrêté ministériel du 10 juillet 1937. — Embauchage de mineurs étrangers en Belgique.

Le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1937 réglant l'embauchage des mineurs étrangers en Belgique;

Vu les réductions de tarif consenties par les compagnies de chemins de fer intéressées, tant pour les voyages individuels que collectifs;

Vu les demandes introduites par les ouvriers houilleurs autorisés à s'établir temporairement dans le pays, tendant à obtenir pour leur famille légitime l'autorisation de les rejoindre en Belgique, conformément à l'article 4, alinéa premier, de l'arrêté ministériel susdit,

Arrêtent :

L'article 4 de notre arrêté du 15 mars 1937 est modifié comme suit :

Art. 4. — La Fédération des associations charbonnières de Belgique s'engage à consigner entre les mains de l'administrateur de la Sûreté publique les fonds suffisants pour garantir le rapatriement des ouvriers houilleurs embauchés et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre en Belgique.

Ces fonds, ou leur garantie, représenteront toujours un montant minimum de 250 francs belges par ouvrier ou membre de sa famille. Ils ne seront pas productifs d'intérêts.

Lorsqu'un charbonnage, non affilié à la Fédération des associations charbonnières de Belgique est autorisé par le département compétent à embaucher un ouvrier houilleur étranger entré en Belgique dans les conditions prévues au présent arrêté, l'autorisation est considérée comme non avenue si le charbonnage précité n'a pas, dans les huit jours, consigné entre les mains de l'administrateur de la Sûreté publique une somme de 250 francs par ouvrier embauché ou membre de sa famille.

Toutefois le Ministre de la Justice peut décider que la garantie couvrant les frais de rapatriement des membres de la famille des ouvriers houilleurs sera constituée provisoirement par une somme globale, fixée par lui suivant les circonstances et les nécessités, mais qui, en aucun cas, ne pourra dépasser un total de 250 francs par individu.

Le gouvernement sera toujours autorisé à ramener le montant de la garantie au minimum éventuel de 400 francs prévu par l'arrêté ministériel du 15 mars 1937, si les tarifs des compagnies de chemins de fer intéressées étaient relevés.

Bruxelles, le 10 juillet 1937.

Le Ministre de la Justice,

V. DE LAVELEYE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
et du Commerce extérieur,

P.-H. SPAAK.

Le Ministre du Travail,
et de la Prévoyance sociale,

A. DELATTRE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE
ET MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CARRIÈRES À CIEL OUVERT

Arrêté royal du 22 septembre 1937 imposant des mesures spéciales d'hygiène dans les carrières à ciel ouvert.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933, concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1933, rangeant parmi ces établissements les carrières à ciel ouvert;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1933, concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire dans les carrières à ciel ouvert des mesures propres à assurer les conditions d'hygiène des ouvriers qui y sont occupés, tout en tenant compte du caractère particulier de ce genre d'exploitations;

Vu l'avis de la commission interministérielle d'action sanitaire;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les chefs d'entreprise sont tenus de mettre à la disposition de leurs ouvriers, à proximité des carrières à ciel ouvert, quel que soit le nombre des travailleurs qui y sont occupés, les installations suivantes :